

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

ORDONNANCE

LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (ART. L.552-1 Placement en rétention)

(ART.L.552-1)

N° Minute :

Placement en rétention; Placement en rétention d'un étranger visé par une OQTF, mais qui a déposé une demande d'AS qui interrompr le délai, afin de lui permettre d'exercer ses droits. Cjp. commun. que e par M<sup>e</sup> DUBRAY]

Nous, Béatrice PICARDAT, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Elie PHILOCLES, Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
Vu le décret n° 2006-1377 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A  
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile :

ATTENDU QUE K... Nama  
né(e) le 15/11/1976 à DEBO  
de nationalité : MALIENNE

à l'audition l (de laquelle) il a été procédé

Monsieur le Procureur de la République  Avisé  Présent  Absent.

En présence  en Absence du représentant de Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, avisé

En présence de Maître DUBRAY S., son Conseil choisi-commis d'office (Bar. SSD )

En l'absence de Maître , substitué par Maître (Bar. )

En l'absence de Maître , l'avocat de la permanence étant requis

et assisté de M , interprète en langue: serment préalablement prêté

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QUA FAIT L'OBJET:

D'une obligation à quitter le territoire national Français le 14/01/2009 qui lui a été notifié le 16/01/2009

Attendu que par décision du 07/03/2009, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 07/03/2009 à 13h35

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

Copie certifiée conforme  
Le Greffier,



OQTF et AS en cours

Attendu qu'il résulte de la procédure que :

- l'intéressé s'est vu refusé la délivrance d'un titre de séjour, par décision du 14.01.09  
et

- l'intéressé a déposé une demande d'aide juridictionnelle aux fins de contester cette décision devant le Tribunal de

Attendu que cette demande d'aide juridictionnelle est de nature à interrompre le délai d'un mois qui lui a été notifié, afin de permettre à l'intéressé d'exercer ses droits, qu'il courrait en conséquence de ne pas faire droit à la demande de la Préfecture de la Seine Saint Denis -

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

- Déclarons la procédure  régulière  irrégulière  recevable  irrecevable
- Rejetons les moyens de nullité
- Annulons la Procédure de l'Administration

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de K [redacted] Nama dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé (ée) sera convoqué(ée) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(ée) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que K [redacted] Nama remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que K [redacted] Nama soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :  
n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ordonnons la prolongation du maintien de K [redacted] Nama dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 09 Mars 2009

à 19 heures 05

LE GREFFIER

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

**RECU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ( DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS. FAX N° 01-44-32-78-03 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT**

**INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.**

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E)

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE  
LE 9.3.09 A 19 HEURES 15

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Appel avec effet suspensif

Pris contact téléphonique avec M la décision il déclare

ne pas vouloir faire appel

Interjeter appel de la décision  ce dernier étant sur messagerie